



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)****Avis n° 92/2017, concernant Ahmadreza Djalali (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 18 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Ahmadreza Djalali. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Djalali, né le 15 septembre 1971, est un citoyen iranien titulaire d'un permis de séjour suédois permanent. Il réside habituellement à Stockholm. Il est médecin, maître de conférences et chercheur en médecine de catastrophe et travaille pour le Centre de recherche en médecine de catastrophe de l'Universita Degli Studi del Piemonte Orientale (Italie) et la European Society for Emergency Medicine. M. Djalali enseigne aux étudiants de la Maîtrise en médecine de catastrophe, programme commun géré par l'Universita Degli Studi del Piemonte Orientale et la Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles. Il collabore avec des universités iraniennes et avec le Karolinska Institutet en Suède et entretient des contacts avec des scientifiques du monde entier, y compris en Arabie saoudite, en Israël et aux États-Unis d'Amérique.

5. La source informe le Groupe de travail qu'en avril 2016, à l'invitation de l'Université de Téhéran et de l'Université de Shiraz, M. Djalali s'est rendu en République islamique d'Iran pour assister à un certain nombre d'ateliers sur la médecine de catastrophe. Il avait l'intention de rester deux semaines dans le pays et de rentrer en Suède le 28 avril 2016.

6. Selon la source, le 25 avril 2016, M. Djalali a été arrêté par des agents du Ministère du renseignement et de la sécurité alors qu'il se rendait en voiture de Téhéran à Karaj. Au moment de l'arrestation, les agents n'ont présenté aucun mandat ou autre document pertinent délivré par une autorité publique et n'ont pas non plus informé M. Djalali du ou des motifs de son arrestation.

7. La source affirme qu'environ deux semaines après son arrestation, des fonctionnaires ont montré à M. Djalali une lettre prétendument écrite par sa femme et qui selon lui serait fausse. Les autorités iraniennes ont affirmé que la lettre en question constituait la preuve que M. Djalali avait collaboré avec Israël. La source note que c'est à ce moment-là seulement que M. Djalali a compris les raisons avancées pour expliquer son arrestation.

8. Selon la source, M. Djalali a d'abord été détenu dans un lieu tenu secret pendant une semaine. Sa famille savait qu'il avait été arrêté, mais ignorait où il était détenu. Une semaine après son arrestation, M. Djalali a été transféré à la section 209 de la prison d'Evin, gérée par le Ministère du renseignement et de la sécurité, où il a passé sept mois.

9. La source fait également valoir que, pendant sa période de détention à la section 209 de la prison d'Evin, M. Djalali a passé trois mois à l'isolement et quatre mois en isolement partiel avec une autre personne dans la même cellule. Au cours de ces sept mois, M. Djalali a été privé d'accès à un avocat et n'a été autorisé à téléphoner à sa famille que deux minutes toutes les deux semaines.

10. Après sept mois passés à la section 209 de la prison d'Evin, M. Djalali a été transféré à la section 7 du même établissement. Le 29 janvier 2017, il a été renvoyé, sans préavis, à la section 209. Le 7 février 2017, les autorités ont à nouveau transféré M. Djalali à la section 7. Le 14 février 2017, M. Djalali a été transféré une nouvelle fois à la section 209, où il se trouve toujours.

11. La source indique que la famille de M. Djalali en République islamique d'Iran a été informée que l'enquête était liée à une question de sécurité nationale. M. Djalali pourrait être accusé de collaboration avec des États ennemis. La source n'a connaissance d'aucun élément de preuve contre M. Djalali.

12. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Djalali sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail.

13. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que, bien que l'on ne sache pas si M. Djalali a été privé de liberté pour des motifs et selon les modalités prévus par le droit iranien, il a été placé en détention sans mandat d'arrêt, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, auquel la République islamique d'Iran est partie depuis 1975.

14. En outre, M. Djalali n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. La source affirme que ce n'est que deux semaines après son arrestation que M. Djalali en a compris les raisons, après que les autorités lui aient montré une lettre qui, selon elles, avait été écrite par son épouse et qui constituerait une preuve de sa collaboration avec Israël. Selon le Comité des droits de l'homme, les raisons de l'arrestation doivent inclure non seulement le fondement juridique général de celle-ci, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle¹. La source affirme que les autorités iraniennes non seulement n'ont pas informé M. Djalali des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, mais n'ont également fourni aucun autre élément probant qu'une lettre qui, selon la source, est frauduleuse.

15. La source fait également valoir que M. Djalali n'a pas été informé rapidement des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Elle affirme que, pendant des mois après son arrestation, M. Djalali est resté dans l'ignorance des faits qui lui étaient reprochés. Selon la source, il est probable que M. Djalali n'ait été conduit à la quinzième chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran que le 31 janvier 2017, soit neuf mois après son arrestation. La source affirme qu'en tout état de cause, M. Djalali n'a pas été traduit devant un juge pendant plus d'une semaine après son arrestation. Elle fait observer à cet égard que le Comité des droits de l'homme a indiqué que le délai de défèrement devant un juge ne doit pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation et que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances².

16. La source indique qu'au cours de la première audience, le Président du Tribunal a officiellement inculpé M. Djalali d'espionnage, l'informant qu'il encourait la peine de mort. Elle ajoute que l'avocat de M. Djalali n'était pas présent à l'audience. Elle indique également que le ministère public ne disposait pas d'éléments de preuve contre M. Djalali, à l'exception de la lettre susmentionnée.

17. La source fait également valoir que M. Djalali n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. M. Djalali a informé sa famille que son procès pourrait avoir lieu dans la semaine débutant le 13 février 2017, près de dix mois après son arrestation. Toutefois, le procès a été reporté parce que les autorités ont décidé que l'avocat choisi par M. Djalali ne pouvait pas le représenter.

18. La source indique que le procès de M. Djalali devait avoir lieu le 24 septembre 2017. M. Djalali n'a rencontré son avocat actuel – le troisième – qu'une seule fois. Ses premier et deuxième avocats ont été récusés par les autorités, qui n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient empêché les avocats choisis par M. Djalali de l'assister. Par conséquent, la source fait valoir que M. Djalali a été privé de façon répétée du droit à un procès équitable et du droit d'être représenté par un avocat de son choix.

19. La source note en outre que l'on ne sait pas si M. Djalali a été informé de son droit de contester la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Elle allègue que même si M. Djalali était informé de ce droit, il n'aurait aucun moyen pratique de l'exercer en saisissant un tribunal car il n'avait pas eu accès à un avocat pendant plus de neuf mois après son arrestation. La source fait valoir que cette situation est

¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

² Ibid., par. 33.

contraire au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, qui dispose que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

20. La source note que, depuis son arrestation, M. Djalali a choisi deux avocats pour le représenter, qui ont ensuite été récusés par les autorités. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a indiqué que les pratiques qui dans les faits rendent ce réexamen impossible à obtenir pour un individu constituent une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte³. La source fait valoir qu'aucun réexamen effectif n'était possible pour M. Djalali étant donné qu'il n'avait pas eu accès à un avocat. Elle estime par conséquent que M. Djalali a également été privé de son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

21. S'agissant de la catégorie III, la source note que, bien que les règles en matière de procès équitable soient principalement destinées à garantir une procédure judiciaire équitable, elles peuvent également s'appliquer aux stades préliminaires des enquêtes criminelles dans la mesure nécessaire pour assurer par la suite un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. À cet égard, la source appelle l'attention sur des informations selon lesquelles plusieurs normes internationales relatives au droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial n'ont pas été respectées et le droit fondamental de M. Djalali à un procès équitable risque d'être ignoré par les autorités iraniennes.

22. La source affirme que M. Djalali n'a pas été informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Bien que M. Djalali ait été formellement accusé d'espionnage à l'audience devant la quinzième chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran le 31 janvier 2017, il n'est pas certain qu'il ait été informé de la loi et des faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. La source indique qu'il est probable qu'aucun véritable fait n'ait jamais été présenté à M. Djalali afin d'expliquer le fondement des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte⁴.

23. La source indique également que M. Djalali n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il n'a pas été autorisé à communiquer avec un avocat de son choix, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

24. La source fait valoir que le Comité des droits de l'homme a indiqué que des facilités adéquates doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve⁵. Toutefois, à ce jour, cet accès a systématiquement été refusé à M. Djalali.

25. En outre, la source fait valoir que le droit de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai⁶. Elle fait observer que, en dépit de cette norme, les deux avocats choisis par M. Djalali ont été récusés par le juge.

26. La source note également que, si M. Djalali a été empêché de rencontrer le premier avocat qu'il avait désigné, il a eu accès au second avocat de son choix en présence de policiers. La source considère que cela n'a pas suffi à garantir le respect du droit de communiquer avec un avocat, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a indiqué que le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications⁷.

³ Ibid., par. 46.

⁴ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

⁵ Ibid., par. 33.

⁶ Ibid., par. 34.

⁷ Ibid.

27. Selon la source, M. Djalali s'est vu refuser à plusieurs reprises le droit d'avoir un conseil de son choix, puisque les deux avocats qu'il a désignés ont été informés par les autorités iraniennes qu'ils ne pouvaient pas assurer sa défense. En outre, la source affirme que les services du parquet ont refusé de communiquer des dossiers judiciaires aux deux avocats.

28. La source avance que la décision de récuser systématiquement les avocats choisis par M. Djalali est fondée sur l'article 48 du Code de procédure pénale iranien, qui dispose que les personnes inculpées de chefs d'accusation liés à la sécurité nationale ne sont pas autorisées à accéder à un avocat indépendant de leur choix pendant toute la phase d'enquête et ne peuvent choisir d'avocats que sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. La source fait valoir que cette disposition empêche les détenus d'accéder effectivement aux avocats de leur choix et constitue une violation manifeste du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

29. La source fait observer que le droit de M. Djalali à être jugé sans retard excessif n'a pas été respecté, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et que le Comité des droits de l'homme a indiqué que si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée d'une infraction mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément⁸. À cet égard, la source souligne que M. Djalali a longtemps été maintenu dans l'incertitude quant à son sort.

30. La source indique que, pour les mêmes raisons exposées concernant le déni du droit de M. Djalali de préparer sa défense et de communiquer avec un avocat de son choix, il peut aussi se voir refuser le droit d'être jugé en sa présence et de se défendre en étant assisté par un défenseur de son choix, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

31. La source estime également que le droit de M. Djalali de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, consacré par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, a été violé. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux⁹.

32. À cet égard, la source fait observer que M. Djalali a été soumis à de fortes pressions visant à lui faire signer une déclaration dans laquelle il confesserait espionner pour le compte d'un État hostile. Selon la source, M. Djalali a été soumis à de nombreuses tentatives pour le forcer à avouer une collaboration avec Israël. La source affirme également que M. Djalali a été contraint à signer des aveux, dont la teneur est inconnue. Elle est préoccupée par le fait que cette déclaration pourrait être incluse comme élément de preuve dans la procédure judiciaire. Elle allègue que les tribunaux révolutionnaires utilisent les aveux obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements comme éléments de preuve devant les tribunaux. Elle souligne que l'admission comme preuves dans la procédure pénale de déclarations obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements entache d'iniquité l'ensemble de la procédure.

33. La source note que sa préoccupation quant au droit de M. Djalali à un procès équitable pourrait également se fonder sur des affaires similaires concernant d'autres détenus. Elle cite à cet égard les dernières observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la République islamique d'Iran, dans lesquelles le Comité s'est déclaré préoccupé par les violations fréquentes des garanties d'un procès équitable énoncées dans le Pacte, en particulier par les tribunaux révolutionnaires et le tribunal de la prison d'Evin¹⁰.

⁸ Ibid., par. 61.

⁹ Ibid., par. 41.

¹⁰ Voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 21.

34. La source fait également observer que M. Djalali encourt la peine capitale. Elle souligne par conséquent que, dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important¹¹.

35. Selon la source, M. Djalali est détenu dans des conditions inhumaines, en violation de son droit à être traité avec humanité et dans le respect de sa dignité. La source estime que ce traitement constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et ne répond pas aux exigences de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹². Elle affirme en outre que le traitement auquel a été soumis M. Djalali est contraire à l'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte.

36. Plus précisément, la source note que M. Djalali a été placé à l'isolement pendant trois mois. Au cours de cette période, il a subi des interrogatoires intenses et a été forcé à signer des déclarations sous une pression émotionnelle et psychologique importante. Les autorités iraniennes auraient insulté M. Djalali et l'auraient menacé de le transférer à la prison de Raja'i-Shahr à Karaj, pour y être incarcéré avec d'autres détenus dans le quartier des condamnés à mort dans des conditions de détention extrêmement précaires.

37. La source indique en outre qu'en décembre 2016, les autorités iraniennes ont soumis M. Djalali à d'intenses pressions psychologiques pour qu'il signe une déclaration dans laquelle il « avouait » espionner pour le compte d'un gouvernement hostile. Lorsqu'il a refusé, les autorités auraient déclaré qu'ils inculperaient M. Djalali du chef d'hostilité envers Dieu (*moharebeh*), qui est un crime passible de la peine capitale. En raison de ces menaces, il y a de graves craintes pour la vie de M. Djalali, qui aurait également reçu plusieurs menaces d'attenter à la vie des membres de sa famille en Suède.

38. Enfin, la source affirme que M. Djalali a été empêché d'accéder à des soins médicaux appropriés, à l'instar de nombreux autres prisonniers en République islamique d'Iran et à la prison d'Evin. Son état de santé s'est gravement détérioré depuis son entrée dans cette prison. Il souffre à présent des reins et a du sang dans les urines. En outre, il a une très faible pression artérielle, a perdu connaissance à plusieurs reprises et a perdu 24 kg.

39. La source indique que M. Djalali a entamé une grève de la faim à plusieurs reprises pour protester contre son arrestation et sa détention. Les trois premières grèves ont duré chacune une semaine, tandis que la quatrième a commencé le 26 décembre 2016 et a duré quarante-neuf jours, jusqu'au 12 février 2017. M. Djalali a entamé une cinquième grève de la faim le 15 février 2017, date à laquelle il a été informé que l'avocat qu'il avait choisi n'était pas autorisé à le représenter.

40. La source dénonce les conditions inhumaines qui règnent à la prison d'Evin, indiquant que, dans ses observations finales les plus récentes concernant la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme a également exprimé ses préoccupations concernant les mauvaises conditions de détention dans cette prison, la mise à l'isolement, les limites déraisonnables imposées aux visites des familles et le fait que des traitements médicaux sont refusés à de nombreux prisonniers du quartier 350 dans la section n° 3 de la prison d'Evin¹³.

41. M. Djalali a fait l'objet d'un appel urgent conjoint adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 10 février 2017 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement à cet appel urgent, reçue le 25 août 2017.

¹¹ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 59.

¹² Règles 1 et 24 à 27.

¹³ Voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 19.

Réponse du Gouvernement

42. Le 18 septembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 17 novembre 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Djalali, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

43. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

44. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

46. La source a présenté, et le Gouvernement a choisi de ne pas contester, des allégations selon lesquelles l'arrestation et la détention de M. Djalali sont arbitraires et relèvent des catégories I et III de la classification du Groupe de travail. Le Groupe de travail examinera ces allégations l'une après l'autre.

47. La source fait valoir que la détention de M. Djalali est arbitraire et relève de la catégorie I, parce qu'il a été arrêté le 25 avril 2016 sans mandat d'arrêt, n'a pas été informé des charges retenues contre lui jusqu'au 31 janvier 2017 et n'a pas pu contester la légalité de sa détention en raison de l'absence d'assistance juridique.

48. Le Groupe de travail note que M. Djalali a été arrêté sans mandat et qu'il n'a eu connaissance des accusations portées contre lui que deux semaines plus tard, lorsqu'il les a déduites de la teneur d'une lettre qui lui avait été montrée ; toutefois, cette divulgation ne constituait pas une présentation officielle des accusations. Par conséquent, même si ladite lettre a été montrée à M. Djalali, les autorités n'ont pas notifié officiellement M. Djalali des accusations pesant contre lui. La seule notification officielle de charges semble avoir eu lieu le 31 janvier 2017, soit plus de neuf mois après l'arrestation de M. Djalali.

49. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé sans retard non seulement des motifs de son arrestation mais aussi de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé sans délai des charges qui pèsent sur soi s'applique à la notification des chefs d'accusation en matière pénale et, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué, il s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale¹⁴. Ce droit n'a pas été respecté dans le cas de M. Djalali.

50. En outre, toute personne détenue a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient également à rappeler que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique¹⁵. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à tous les cas de privation arbitraire de liberté¹⁶, c'est-à-dire non seulement à la détention aux fins

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 29.

¹⁵ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

¹⁶ Ibid., par. 11.

de poursuites pénales mais aussi aux cas de détention relevant du droit administratif ou d'autres branches du droit, y compris à la détention militaire, à la détention pour raisons de sécurité, à la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, au placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, à la détention de migrants, à la détention à des fins d'extradition, à l'arrestation arbitraire, à l'assignation à domicile, au régime cellulaire, à la détention pour vagabondage ou toxicomanie et à la détention d'enfants à des fins éducatives¹⁷. Il s'applique aussi indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹⁸.

51. Le Groupe de travail note que, pour que l'exercice effectif de ce droit soit garanti, les détenus devraient avoir accès à l'assistance d'un défenseur de leur choix. Ce choix a été refusé à M. Djalali, ce qui a nui gravement à sa capacité d'exercer effectivement son droit de contester la légalité de sa détention. En outre, le Groupe de travail attache une importance particulière à l'allégation, non contestée par le Gouvernement, selon laquelle M. Djalali a été maintenu en détention pendant une semaine dans un lieu tenu secret. Cela s'apparente à une détention au secret et l'a effectivement empêché de contester la légalité de sa détention, ce qui l'a privé de ses droits au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

52. En conséquence, le Groupe de travail conclut, étant donné que M. Djalali a été détenu sans mandat d'arrêt, qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre lui pendant près de dix mois et qu'il a été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, que son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

53. La source a en outre affirmé que la détention de M. Djalali est arbitraire et relève aussi de la catégorie III, étant donné qu'il a été empêché d'avoir un avocat de son choix, n'a pas pu communiquer avec son avocat correctement, n'a pas eu suffisamment le loisir de préparer sa défense, a été forcé à signer des aveux contre lui-même, a été privé de soins médicaux et a été détenu dans des conditions inhumaines. Le Gouvernement a choisi de ne répondre à aucune de ces allégations.

54. Le Groupe de travail estime que ces allégations font apparaître de graves violations du droit à un procès équitable. M. Djalali n'a pas pu librement choisir son propre avocat parce que les autorités ont rejeté les deux avocats qu'il avait choisis. Le troisième avocat, qui n'a pas été choisi par M. Djalali, a été approuvé, mais, même alors, il n'a pas eu le droit de communiquer librement avec son client. Le refus d'accorder l'assistance d'un conseil juridique constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Le Groupe de travail fait aussi observer que le droit de M. Djalali de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, consacré par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, a été violé. En outre, l'avocat de M. Djalali n'a pas pu avoir accès à tous les dossiers nécessaires et les autorités n'ont pas notifié promptement M. Djalali des accusations portées contre lui.

55. Le Groupe de travail est alarmé par la communication indiquant que M. Djalali, pendant sa détention au secret, a été forcé à signer des aveux contre lui-même, et estime qu'il y a là une violation *prima facie* du droit à la présomption d'innocence consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et du droit de ne pas témoigner contre soi-même énoncé au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, ainsi qu'une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qui est une norme impérative du droit international. Cette situation constitue également une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à

¹⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 47 a).

¹⁸ Ibid., par. 47 b).

une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 des Règles Nelson Mandela.

56. En outre, bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des détenus, le Groupe de travail doit se demander dans quelle mesure les conditions de détention peuvent porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement¹⁹. M. Djalali a été détenu dans des conditions précaires, ce qui est particulièrement inquiétant compte tenu de son statut de personne non condamnée et constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte. Il a également été privé de médicaments et de traitements pour des maladies graves, en violation des Règles Nelson Mandela, en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

57. Le Groupe de travail estime en outre que le fait que les autorités iraniennes n'aient pas informé la famille de M. Djalali du lieu où il se trouvait ni n'aient autorisé celui-ci à informer lui-même sa famille constitue une violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

58. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le non-respect des normes internationales relatives au procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par la République islamique d'Iran est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de M. Djalali un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

59. Étant donné la gravité des questions soulevées par ce cas, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures appropriées.

60. Le Groupe de travail apprécierait de pouvoir faire une visite en République islamique d'Iran, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement pour l'aider à résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui lui inspire les plus vives préoccupations. Le Groupe de travail estime que le moment est adéquat pour se rendre dans le pays et fait observer qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis sa dernière visite en République islamique d'Iran, en 2003. Il relève que, le 24 juillet 2002, les autorités ont adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère qu'elles répondront favorablement à la demande de visite qu'il leur a adressée le 10 août 2016.

Dispositif

61. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmadreza Djalali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Djalali et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Djalali et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

64. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures appropriées.

¹⁹ Voir E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

Procédure de suivi

65. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Djalali a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Djalali a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Djalali a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

66. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

67. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

68. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 24 novembre 2017]

²⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.